

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, quat  
St-Antoine, n° 27, et grande  
rue Mercière, n° 32, au 2°.

A PARIS, à la Librairie-Corresp. de  
P. Justin, place de la Bourse,  
n° 8.

# LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.

Le Censeur donne les nouvelles 24  
heures avant les jours de Paris.

PRIX :

16 francs pour 3 mois ;  
32 francs pour 6 mois ;  
64 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône  
1 franc de plus par trimestre.

LYON, 19 août.



Nous avons gardé le silence le jour où nous avons connu l'arrêt de la cour des pairs qui a frappé nos malheureux compatriotes. L'irritation involontaire de la douleur nous eût peut-être arraché d'offensives paroles, et plus les hauts pouvoirs de l'état nous semblent lancés dans des voies de violence, plus nous avons à cœur de rester calmes, de signaler avec l'autorité du sang-froid chacune des iniquités que nous sommes contraints de subir. Ce n'est pas un spectacle nouveau de voir les passions politiques se venger sous le voile de la justice. Notre passé est plein d'illustres ossuaires, et les victimes sacrifiées aujourd'hui n'ont pas à regarder bien loin en arrière pour y trouver de nobles aînées. Mais à aucune époque peut-être on n'a accumulé plus de rigueurs sans excuse, à aucune époque l'oscillation mobile des partis n'a davantage mis à nu les ressorts d'arbitraire, de corruption et de légèreté que les pouvoirs font jouer pour se conserver.

La cour des pairs vient de briser l'existence de cinquante familles ; la constitution et les mœurs lui ont permis de les écraser par la torture du cachot, l'infamie du châtement, la dégradation civile. Si elle n'a pas dressé d'échafauds, c'est à la civilisation qu'il en faut savoir gré. Or, en acceptant la responsabilité d'une si effroyable sévérité, où puise-t-elle le droit, où la nécessité ?

Le droit ? Il ne suffit pas que la loi dise : Toute rébellion sera punie de la mort ou de la déportation. — La source de ce précepte est morale, la société ne serait plus, si on l'effaçait complètement.

Mais la loi ne protège pas seulement le gouvernement. Le gouvernement qui sépare ses intérêts de ceux de la masse des citoyens est oppressif et mauvais ; et si pour se maintenir dans cette position forcée il a recours à des moyens immoraux et réprouvés par toutes les consciences, la rébellion est toujours un désordre social, mais sa criminalité s'atténue quand elle ne disparaît pas.

Autrement il faudrait dire qu'un grand peuple peut être la dupe d'un aventurier politique, et doit courber humblement la tête devant son épée ou son sceptre, pourvu que le grimoire des formulaires soit respecté. Il faudrait dire que la justice n'est que le droit du plus fort ou du plus habile, et qu'on a Dieu pour soi quand on dispose des baïonnettes même rougies du sang des femmes qui les embrassent.

Les nations n'en sont point encore réduites à consacrer ces sophismes machiavéliques. Elles ont une idée plus haute des devoirs de ceux qui gouvernent, des droits de ceux qui sont gouvernés.

Or, dans le procès d'avril, la lutte était là. Tout en punissant l'insurrection, si elle en reconnaissait juridiquement les fautes, la pairie devait peser la conduite du pouvoir, et chercher si l'émeute n'avait pas fatalement pris naissance dans ses fautes répétées.

Tel était aussi le rôle de la défense. Mutilée sur le seuil de l'audience, tiraillée par la division à jamais fatale des accusés, accueillie par la majorité de la pairie avec une défaveur insultante, la défense a été pleine d'hésitations et de lacunes. Cependant elle a relevé quelques vérités utiles, elle a hautement dévoilé des attentats que le ministère public avait cachés sous sa toge, elle a prouvé que la catastrophe d'avril était fille du pouvoir, autant que des insurgés. La pairie a prêté l'oreille à ses démonstrations. Le parquet ne les a pas contredites. Quelque fût l'indifférence de Paris pour des débats sans vie, l'opinion grandissait pour garantir les accusés et tempérer les rigueurs de la noble cour.

Mais voilà qu'il se trouve en France un bras à vendre, et des infâmes pour l'acheter. Voilà que pour satisfaire une atroce vengeance, un misérable exterme une population inoffensive, frappe au cœur un vieux et illustre guerrier, et tout l'intérêt qui avait environné les accusés d'avril disparaît : et leurs juges portant au sein de leurs délibérations les émotions dangereuses de l'indignation et de la douleur, croient sauver le pays et tuer les conspirations en germe en rivant les fers des hommes qui, au milieu des fureurs de la guerre civile, ont risqué leurs vies pour empêcher des assassinats ! O justice politique !

Pour quiconque a vu Paris et la pairie avant et après l'horrible attentat de Fieschi, il demeurera démontré que la sévérité exorbitante des condamnations n'est que le résultat d'une réaction politique. C'est pourquoi il nous est permis de la déplorer amèrement, et d'écrire que cette page de notre histoire est une des plus fatales, puisqu'elle nous apprend où les partis vont chercher les motifs de leurs décisions, et qu'en même temps on y peut lire d'avance quel sera notre avenir si jamais la fortune retourne les rôles.

Vraiment les accusés d'avril étaient marqués au sceau d'une prédestination funeste. Ballotés par les hésitations de la politique, ils ont gardé la prison comme des otages que se disputaient les ambitions doctrinaires et du tiers-parti : les uns pour se grandir par un procès, les autres pour se

populariser au moyen d'une amnistie. Et tandis que ces champions de portefeuille mettaient ainsi en loterie tout l'appareil juridique si pompeusement déployé, les accusés dévorés lentement par la misère et la souffrance, s'avançaient à travers quinze mois de détention préventive vers la scène qu'on leur avait dressée sous les yeux de la France. Ce n'est pas le lieu de dire quels orages les y ont accueillis. Peut-être cet épisode du procès d'avril contient-il de grands enseignements et des mystères dignes d'être dévoilés ; ce que le pays n'ignore pas, c'est que chacune des phases de cette monstrueuse affaire a révélé la nécessité politique et la haute moralité d'une mesure de réconciliation. C'est que la pairie elle-même a été ébranlée et s'est prise souvent à regretter que l'administration n'eût pas ouvert les portes des cachots.

Maintenant l'amnistie c'est la déportation, c'est la détention de vingt, de dix, de cinq années atteignant des hommes que la France a contemplés avec sollicitude, et dont elle a admiré la grandeur d'âme ! Baue contre lequel le ministère public a requis en une ligne, contre lequel il n'a pas amené un témoin ! Lagrange qui, au sortir de l'audience où son éloquence entraînante avait arraché des larmes à ses juges, recueillait de leur bouche des marques de sympathies involontaires ! Carrier que les administrateurs de la Croix-Rousse sont venus revendiquer comme un citoyen dévoué et généreux ! Et tous ceux qui ont repoussé énergiquement les instigations des agens de meurtre et de pillage ! on les déclare infâmes ! on les ruine, on les tue par la géole, et les Picot, les Mercé sont libres et protégés ! Qu'est donc devenue, grand dieu ! la morale publique ?

Elle est pour un temps ensevelie sous les théories passionnées de la nécessité. Ainsi faute d'avoir su maintenir l'équilibre entre les diverses forces sociales, et satisfait aux besoins populaires, le gouvernement en est arrivé à sacrifier des hommes dont la culpabilité est si douteuse qu'il a été longtemps question de les rendre à la liberté ; il les jette dans ses forteresses comme des holocaustes à l'ordre, avengle et complaisante divinité dont l'autel est érigé partout où la force peut le soutenir et qui pourrait bien un jour dévorer ses adorateurs.

Pour nous qui dans l'arrêt de la cour des pairs ne pouvons voir autre chose qu'une immolation politique, nous qui en proclamant dangereuse et punissable toute insurrection de minorité, n'en sommes pas moins convaincus que devant une justice impartiale et régulière la plupart des accusés d'avril eussent été renvoyés absous, nous commettrions un acte d'insigne lâcheté si nous prenions prétexte du malheur des temps pour exhaler à huis clos notre douleur, et refuser aux condamnés notre tribut de sympathies. Nous avons vécu au milieu d'eux et nous n'avons trouvé dans leurs cœurs aucune de ces passions violentes qui expliquent une grande mesure de rigueur. Si l'exaltation a poussé quelques-uns d'entre eux à des partis extrêmes, nous pouvons affirmer que sa source était pure et dévouée. Maintenant qu'ils sont frappés, ils nous deviennent plus chers. Ils n'ont pas grandi à nos yeux : mais après avoir soutenu leur courage, nous ne pouvons moins faire que de gémir sur leur infortune, d'avoir des larmes pour leurs familles réduites au désespoir et à la faim ! d'appeler sur elle la sollicitude de tous ceux qui ont une âme pour sentir, une obole pour leurs frères malheureux.

Quelque soient les susceptibilités du pouvoir, l'expression de notre amertume ne le saurait effrayer. Trop de blessures ont été faites à notre France pour que nous ayons la folie de désirer des commotions nouvelles, dussent-elles réaliser nos rêves les plus caressés. Mais quand les ponts-levis des forteresses vont se dresser devant des hommes qui eussent été bons et utiles dans l'état, et dont les enfans manqueraient de pain, nous ne pouvons les enregistrer froidement parmi les victimes des erreurs politiques dont notre histoire est pleine, et malgré nous, notre plume renvoie à ceux qui les écrasent la responsabilité d'une condamnation contre laquelle notre conscience murmure. — Notre conscience ne sera pas la seule, à Lyon surtout.

JULES F.

« POINT DE LOIS D'EXCEPTION ; NOUS RESTONS ET NOUS  
» RESTERONS DANS LA CHARTE ; IL FAUDRAIT DE GRANDES  
» NÉCESSITÉS POUR NOUS EN FAIRE SORTIR. TANT QU'IL Y AURA  
» UNE AUTRE VOIE DE SALUT, SOYEZ ASSURÉS, MESSIEURS,  
» QUE NOUS NOUS Y RATTACHERONS. »

Ces paroles sont textuellement extraites du discours prononcé par M. Persil en réponse à celui de M. de Schonen, et pour éviter toute équivoque, nous les avons empruntées au *Moniteur* qui les reproduit officiellement.

Ainsi voilà la France bien et dûment avertie. Qu'elle soit sage, patiente et résignée, autrement M. Persil et ses amis sont très décidés à la mettre à la raison.

Tant que le pays paiera sans murmure un milliard d'impôts, tant qu'il enverra à la chambre une majorité servile, on n'attendra pas à ses droits, ni à sa souveraineté ; on respectera la vérité et l'inviolabilité de la charte ; mais si jamais

les électeurs s'avisent de prendre au sérieux la souveraineté dont les a investis la révolution de 1830 ; si instruits par l'expérience, et à leurs propres dépens, ils se lassent d'une royauté régnant et gouvernant et veulent la sincérité du gouvernement représentatif, alors MM. de Broglie, Thiers et Guizot sauraient bien leur imposer silence. A de nouveaux 221 qui refuseraient leur concours à la doctrine, la doctrine répondrait par un bon coup-d'état, c'est-à-dire par une seconde édition des ordonnances de juillet, appuyées cette fois sur une armée de 400 mille hommes, l'état de siège et les conseils de guerre ; comprendrez-vous enfin, ô excellent peuple de badauds qui vous vantiez, il y a cinq ans, d'avoir conquis votre *imprescriptible et inaliénable souveraineté* ? (paroles de M. Persil, lors de la discussion sur la suppression du préambule de la charte de 1814. *Moniteur* du 7 août.)

Il faudrait de grandes nécessités, vous dit-on, pour obliger les ministres de la quasi-légitimité à sortir de la Charte ! Mais ces nécessités, qui les jugera ? Sera-ce vous ? Non. Vous ne serez pas même consultés. Sous l'admirable régime sous lequel vous vivez, vous avez le droit de payer une liste civile de douze millions, de riches traitemens aux ministres et à tous les fonctionnaires de haut et de bas étage ; vous avez le droit d'être égorgé ou mitraillé, sans vous donner la peine de quitter votre domicile ; on vous prend vos enfans, pour en faire des soldats ; vos écus servent à solder les chouans, ou bien encore, ce qui revient à peu près au même, les écrivains chargés de vous calomnier, en répétant tous les matins que vous êtes une nation de barbares, un ramas de brigands et d'anarchistes.

Voilà quels sont vos privilèges, peuple débonnaire qui depuis 40 ans avez patiemment porté tous les bâts et vous êtes résigné à toutes les hontes ; qui, après avoir inondé de sang votre pays, dans une affreuse frénésie de liberté, n'avez pas su conserver cette liberté, et vous êtes prosterné devant les fers qu'on vous jetait. Peuple de baladins et de valets, comme vous appelait jadis le plus spirituel de nos pamphlétaires, on vous avait du moins jusqu'à présent permis de vous moquer, à vos risques et périls, des sottises de vos maîtres ! eh bien, cette dernière franchise qui vous consolait de la perte des autres, elle est devenue criminelle, et vos législateurs travaillent à vous la ravir. Taisez-vous donc, peuple bavard, railleur et léger, taisez-vous, car la raillerie est un attentat, l'allusion un sacrilège, la caricature une impiété ! taisez-vous et adorez le Dieu que vienent d'inventer les jacobins !

Voulez-vous savoir ce que le juste-milieu attend de la nouvelle loi d'amour de M. Persil ? lisez les lignes suivantes que nous empruntons au *Courrier de Lyon* de ce matin, et que nous reproduisons sans y changer un mot. Il est impossible de plaisanter plus finement, et de demander la mort de ses adversaires avec un plus aimable badinage. Et remarquez bien que toutes ces gentillesse monarchiques ont été écrites le jour même où M. Trélat, fondateur et rédacteur en chef du *Patriote du Puy-de-Dôme*, était conduit à Clairvaux !

« Il faut espérer que la nouvelle loi sur la presse nous délivrera tout doucement des journaux qui se sont placés hors la constitution. Sa seule présentation a déjà produit un effet immense : plusieurs de ces feuilles anarchiques font entendre les rugissemens du désespoir. Le *Patriote du Puy-de-Dôme* vient d'ouvrir la marche funèbre, il ne trouve plus ni rédacteur, ni chef, ni imprimeur. Que la terre lui soit légère ! et surtout qu'on lui fasse UNE FOSSE ASSEZ GRANDE pour recevoir la dépouille mortelle des confrères qui ne tarderont pas à le joindre, afin qu'on puisse dire que la MORT ne les a point séparés. AMEN. »

M. Soullaville-Janson, maire de Beaujeu, a été élu au 1<sup>er</sup> tour de scrutin membre du conseil-général du département du Rhône, en remplacement de M. Malachard-Lafond, démissionnaire.

On lit aujourd'hui dans le *Temps* :

« En vérité, c'est un bien détestable séjour que celui des palais, et l'on ne sait quel vent empoisonné y souffle l'esprit impur de la flagornerie et du désordre politique. Il faut aux princes que tant de séductions d'amour-propre, que tant de suggestions tentatrices attaquent de toutes parts, un esprit bien supérieur, un cœur bien droit, pour résister et rester, en dépit des courtisans, dans les limites de la loi.

« Et ne peut-on pas toujours craindre que ces qualités même ne soient impuissantes, à un moment donné ?

« Oui, les circonstances sont graves, nous ne pouvons ni ne voulons le dissimuler à ceux qui nous lisent, pas plus qu'à nous-mêmes. Une conspiration, grosse de dangers, est ourdie, non pas contre les jours, mais contre la fidélité du prince à ses sermens. Cette conspiration, née dans les rangs de la domesticité royale, a son siège aujourd'hui dans le conseil des ministres. Certain pamphlet politique qui fit du bruit naguère, est devenu l'évangile politique en honneur dans ce lieu. Les bons citoyens n'ont qu'à veiller et faire bonne garde. Il ne s'agit plus seulement d'oblitérer les traditions de juillet ; il n'est question de rien moins que de rétrograder au-

delà de la restauration, et de reprendre les choses au point de départ de 1812. »

A. M. le rédacteur du Censeur.

Lyon, 17 août 1835.

Monsieur,

Dans votre feuille du 15 de ce mois, vous avez publié un article ayant pour objet de réfuter les imputations insérées dans votre journal du 13, au sujet de la manière clandestine dont l'entreprise du service de l'éclairage de la Guillotière a été adjugée. Qu'il me soit permis à mon tour de prouver que ce qui a été avancé à ce sujet est parfaitement exact.

Je conviens que la commission du conseil municipal a reconnu dans son rapport la nécessité de la publicité et du concours en matière d'adjudication; mais, en pratique, elle n'a pas respecté ce principe. Ce qui le prouve suffisamment, sans qu'il soit besoin de commentaire, c'est la lettre suivante qui a été adressée à l'un des deux concurrents consultés à huis-clos et écartés de même par la commission.

Cette lettre est ainsi conçue :

« Mairie de la Guillotière, 5 août 1835.

» Monsieur,

» L'offre d'un rabais d'un dixième de centime que vous avez faite sur le prix de l'entreprise de l'éclairage n'ayant pas paru à la commission aussi avantageuse que les conditions proposées par MM. Baudit et Golel, elle s'est déterminée à traiter avec ces messieurs. C'est donc désormais une affaire terminée. »

D'après cela, il est évident que les formes de l'adjudication publique n'ont pas été observées, et que dès-lors les plaintes faites à ce sujet sont ou ne peut plus fondées.

Agréé, etc.

Plusieurs anciens membres de l'Union du Parfait-Accord se sont réunis pour aviser au moyen de soulager les prisonniers politiques; en conséquence, ils ont fait une souscription qui a produit la somme de 121 qu'ils ont versée entre les mains de M. Carle.

#### ADMINISTRATION DES POSTES.

*Entreprise du transport des dépêches en voiture de Lyon à Bordeaux par Clermont, Tulle, et Périgueux et retour, distance de 140 lieues environ.*

Les personnes qui désireraient concourir à l'adjudication de l'entreprise du service des dépêches sur la route ci-dessus désignée, sont invitées à se présenter, tous les jours, de 11 heures du matin à 4 heures du soir, jusqu'au 5 du mois de septembre, à la direction des postes de Lyon pour prendre connaissance des charges de l'entreprise et y déposer leur soumission que le directeur est chargé de transmettre à l'administration générale des postes.

Les soumissions seront reçues cachetées et écrites sur papier timbré.

#### NOUVELLES D'ESPAGNE.

On lit dans le *Journal de Paris* :

Une dépêche télégraphique de Bayonne, en date du 14, annonce que des troubles graves ont éclaté à Saragosse; on attend des détails par le prochain courrier.

Le mouvement révolutionnaire qui a éclaté en Catalogne s'est continué à Valence. Dans cette ville, les autorités n'ont pas contrarié la fureur populaire, elles ont cherché à la modérer en consentant à l'exécution de sept égarés détenus dans les prisons. Une lettre particulière de Madrid, du 8 août, arrivée par voie extraordinaire, annonce que la capitale aussi a été témoin d'une émeute; la reine a été l'objet d'insultes et de cris furieux, et le gouvernement n'est parvenu à calmer le peuple qu'en lui promettant de lui accorder ce qu'il demandait. La lettre, écrite à la hâte, n'entraîne pas dans des détails plus circonstanciés.

Le *Journal de Paris* ne fait aucune mention des événements de Madrid, il ne contient sur l'Espagne que les lignes suivantes :

« Une dépêche télégraphique de Perpignan, en date du 13, annonce que, le 10, des désordres semblables à ceux de Barcelonne ont éclaté à Ripoll et à Beyra. Un couvent a été brûlé, et plusieurs moines ont été massacrés.

» La junte auxiliaire de Barcelonne a publié une nouvelle proclamation qui se termine par *vive la liberté et Isabelle II!* »

On voit par les termes qui terminent la proclamation de la junte auxiliaire qu'elle a rompu décidément avec la régente Christine, c'est-à-dire avec le système du juste-milieu qu'elle représente.

Les dernières nouvelles de Cadix font présager que le mouvement populaire qui a éclaté dans les provinces du nord et du centre de la Péninsule ne tardera pas à se manifester dans l'Andalousie.

— La *Sentinelle des Pyrénées*, du 13, ne parle point des événements graves qui ont éclaté à Saragosse; mais l'ensemble des nouvelles qu'elle donne fait présager de tels événements sur plusieurs points de l'Espagne, et jusqu'à Madrid même.

« Nous apprenons par voie extraordinaire, dit un journal du matin, que la république a été proclamée à Saragosse. Les autorités de la reine ont été chassées, et tout le pays environnant est rangé sous les ordres d'une junte républicaine.

— Les dernières nouvelles de Madrid annoncent qu'on a arrêté un espion des sociétés secrètes de Saragosse qui était venu pour ourdir un complot avec les mécontents de Madrid; on allait déjà mettre en œuvre le projet d'assassiner le général Montès et autres autorités, de brûler des couvents, des fabriques et des maisons particulières, de proclamer la constitution de 1812, etc.

On a saisi des papiers sur lui et on instruit sa cause.

— Par suite des mouvements qui ont eu lieu dans diverses villes de Catalogne, contre le clergé et les moines, l'archevêque de Tarragone et plusieurs chanoines ont quitté Madrid et se sont rendus dans l'île de Majorque.

#### COUR DES PAIRS.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

(Présidence de M. de Bastard.)

Audience du 17 août.

Cette audience se tient dans la salle des séances législatives, sous la présidence de M. de Bastard.

A deux heures, M. le président ouvre la séance et donne lecture d'un arrêt par lequel la cour, statuant sur les conclusions prises par M. le procureur-général, à l'audience du 13 de ce mois, contre

les accusés contumaces de la catégorie de Lyon, dont nous avons donné les noms, et après en avoir délibéré en chambre du conseil,

Déclare qu'il n'y a pas charges suffisantes contre les accusés Sibille aîné, Sibille cadet, Rivière cadet et Baume fils; en conséquence, elle les acquitte de l'accusation portée contre eux; Et attendu que les charges sont suffisantes contre Court (Silvain), Onke de Wurth, Pacaud, Prost (Joseph), Muguet, Braithbatch, Brunet, Gouge, Daspré, Pommier, Mollon, Marplet, Serviettes, Prost (Gabriel), Vincent, Bille, Depassio aîné et cadet, Saunier, Bocquet, Veyron et Guillebaut,

La cour condamne Court (Silvain) à la déportation; Onke de Wurth, Pacaud, Prost (Joseph), Muguet, Braithbatch, à chacun 20 ans de détention;

Gouge, Daspré, Pommier, Mollon, Marplet, Serviettes, Prost (Gabriel), à 15 ans de la même peine;

Et Vincent, Bille, Depassio aîné et cadet, Saunier, Bocquet, Veyron et Guillebaut, à 10 ans de détention.

Immédiatement après le prononcé de l'arrêt, M. le procureur-général et M. Chegaray qui étaient présents, se retirent, et M. le président annonce que l'audience judiciaire est levée.

A 3 heures moins 25 minutes, MM. les pairs se forment en chambre législative.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

La parole est à M. le président du conseil.

M. de Broglie apporte à la chambre le projet de loi relatif aux cours d'assises qui vient d'être adopté par la chambre des députés.

M. le président : La chambre veut-elle nommer elle-même la commission qui devra examiner le projet de loi.

Plusieurs voix : Nommez-la vous-même, M. le président.

Cette commission, ainsi nommée, se compose de MM. le duc de Bassano, Besson, Félix Faure, Girod (de l'Ain), Tripier, de Latour-Maubourg et baron Lallemand.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux lais et relais de la mer.

M. le ministre des finances demande la parole.

Messieurs, dit-il, le gouvernement n'a pas pensé qu'il fût nécessaire de changer la législation sur les lais et relais de la mer. Il est convaincu qu'elle n'a pas les défauts qu'on lui a reprochés dans l'autre chambre. Le gouvernement se propose de la soumettre à un nouvel examen, et jusque-là il s'en rapporte, sur le vote d'aujourd'hui, à la sagesse de la chambre.

Après avoir successivement rejeté les articles du projet de loi, la chambre passe sur l'ensemble au scrutin. En voici les résultats :

Nombre de votans,	90
Boules noires,	82
Boules blanches,	8

La chambre n'adopte pas.

La séance est levée à 3 heures 1/2.

#### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Dupin, aîné.)

Fin de la séance du 17 août.

A une heure la séance est ouverte.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. Virey lit le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à ouvrir un crédit supplémentaire de 500 mille francs pour secours aux départemens ravagés par le choléra.

M. le rapporteur conclut à l'adoption.

M. le président : A quel jour veut-on fixer la discussion?

Plusieurs voix : Après la discussion sur le jury.

M. le président : Ainsi cette discussion servira d'intermédiaire à celle sur le jury et sur la presse. (Oui! oui!)

M. Odier propose l'admission de M. d'Haubersaert, le député à Cambrai.

Cette admission est prononcée.

M. d'Haubersaert prête serment.

M. Vatout lit le rapport de la commission chargée d'examiner les projets de loi relatifs aux récompenses à accorder aux victimes de l'attentat du 28 juillet.

Il fait une courte biographie de chacun des officiers tombés autour du roi.

La commission propose de reverser la pension accordée à la veuve du maréchal Mortier sur la tête de chacun de ses fils, au lieu de la reverser sur la tête de son fils aîné seulement.

Il conclut à l'adoption pure et simple des autres projets.

Ce rapport sera imprimé et distribué.

Le jour de la discussion n'est pas fixé.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur le jury.

Dans la dernière séance, la chambre s'est arrêtée à la question de majorité contenue dans l'article 1<sup>er</sup> du projet qui veut le vote secret, et la condamnation à la majorité de 7 sur 5, au lieu de 8 sur 4 comme cela se pratiquait par le passé.

M. Gaëtan de Larocheleau, combat le projet de loi surtout par des arguments historiques, il rappelle que Calas et Louis XVI n'ont été condamnés que parce que leur condamnation a été prononcée à la simple majorité; il fait observer à ce sujet, que la révolution et la monarchie ont commis chacune une grande injustice en adoptant le système proposé aujourd'hui par le ministère.

M. Garnier-Pagès, s'élève avec force contre le projet de loi; son discours est interrompu à chaque instant par les cris des centres. M. Persil se distingue au banc des ministres, par des gestes menaçans. Vous accusez le jury, dit l'orateur, vous l'appellez faible, pusillanime, eu voyant le grand nombre d'arrêts de non culpabilité qu'il a prononcés. Vous vous écriez qu'il faut un remède à de pareils maux, que la société est en danger. La faute n'est pas au jury, mais à vous, Messieurs, qui avez fait des accusations à tort et à travers, qui avez jeté devant les assises un nombre infini de citoyens arrêtés sur les plus frivoles prétextes; le jury n'a pas voulu s'associer à vos projets liberticides, et vous l'accusez aujourd'hui, vous voulez le destituer. Ce fait prouve contre vous que la bourgeoisie qui vous soutenait d'abord, vous a abandonné aujourd'hui. Ce n'est pas le jury qu'il faut changer : c'est votre système.

L'honorable orateur fait remarquer qu'avec la loi nouvelle, les conseils de guerre seront des juridictions préférables à celle des cours d'assises, puisque les arrêts n'y sont rendus qu'à la majorité de cinq contre deux.

M. Persil, garde-des-sceaux : Les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, se sont laissés dominer par une idée louable sans doute, mais injuste; car ils ont pris la défense des accusés sans songer qu'il y avait un autre intérêt que celui de l'accusé, l'intérêt de la société. C'est cet intérêt que je suis appelé à défendre et je le défendrai. Je n'entreprendrai pas de réfuter les objections de M. Garnier-Pagès, nous avons présenté la loi en discussion parce qu'elle

était une nécessité, et la majorité prouvera que nous ne sommes pas abandonnés de la bourgeoisie comme l'a dit M. Pagès.

Répondant à l'assertion de M. Arago qui avait dit dans la dernière séance qu'il y avait une probabilité d'un jugement erroné sur quatre prononcés à la majorité de 7 contre 5, M. Persil affirme que s'il croyait le moins du monde à cette assertion, il descendrait immédiatement de la tribune et retirerait son projet; bien au contraire il pense qu'il n'y a pas un innocent sur mille.

(Des cris partant de tous les côtés de la salle interrompent l'orateur, M. le président a beaucoup de peine à rétablir le silence.)

M. Persil passe à l'examen de la législation anglaise sur la matière. On dit qu'en Angleterre les jugemens se rendent toujours à l'unanimité. Cette assertion paraît fautive à M. le ministre. Il est convenu que la minorité cède toujours à la majorité et qu'il arrive plus d'une fois que l'accusé est condamné à la simple majorité, bien qu'on déclare l'arrêt rendu à l'unanimité. Ce qui serait un régime plus sévère encore que celui proposé par le projet de loi.

M. le ministre en finissant émet cette idée : que plus il y a de liberté dans un pays, plus il faut que le pouvoir judiciaire soit fort; dans les gouvernemens despotiques, le pouvoir royal peut défendre la société, qui ne le serait pas dans un gouvernement libre, si elle ne l'était par la magistrature.

Les centres applaudissent à cette opinion.

M. Sauzet : Je manquerais à mon devoir si je ne venais pas voter publiquement à cette tribune contre la loi proposée : elle répugne à ma raison et à mon cœur. Vous ne la voterez pas cette loi, Messieurs, vous ne voudrez pas paraître plus sévères qu'aucun pays, car il n'existe aucune loi dans aucune nation aussi sévère que celle qu'on vous propose.

M. Janvier propose d'introduire dans la loi un article qui permettrait à la cour d'annuler à la simple majorité la décision du jury, toutes les fois qu'elle jugera que le jury se sera trompé. L'honorable orateur prétend que depuis 4 ans que la loi de 1831 est en vigueur en France, elle n'a pas, comme on l'a dit, eu des résultats désastreux. Il invoque, à l'appui de son opinion, la statistique dressée dans les bureaux du ministère de la justice.

M. le président : On va passer à la discussion des amendemens. Le premier est celui de M. Vatout.

Plusieurs voix : celui de M. Jolivet doit être discuté auparavant.

M. Jolivet propose un amendement par lequel la cour, à une simple majorité, pourrait surseoir au jugement.

M. Dufaure combat avec force l'amendement de M. Jolivet.

Il y a douze jurés, dit-il; quand six disent oui, et six non, il y a doute, doute complet. Quand sept sont d'un avis et cinq d'un autre, il commence à y avoir probabilité; mais cette probabilité est bien faible encore. Et c'est sur ce commencement de probabilité que vous voulez qu'on décide de la vie ou de la mort des citoyens. Quand on réfléchit aux nombreuses erreurs judiciaires, jamais, jamais on n'oserait adopter une loi aussi inhumaine.

Je repousse avec énergie l'amendement de M. Jolivet.

Vous venez de détruire toutes les garanties accordées aux accusés, et vous voulez encore leur ravir la dernière : je m'y oppose de toutes mes forces.

Il est 4 heures 1/2.

La discussion continue.

M. Hébert est à la tribune pour soutenir l'amendement de M. Jolivet.

#### CHRONIQUE.

On lit dans le *Constitutionnel* :

Un journal assure aujourd'hui que, d'après une convention verbale entre M. Guizot et M. Royer-Collard, l'honorable député de la Marne, qui paraissait disposé à parler contre la loi de la presse, aurait promis de s'abstenir et se serait engagé à ne point assister aux séances de la chambre des députés.

Sans y être autorisés, nous dénonçons formellement une transaction qui serait indigne du caractère de M. Royer-Collard. S'il peut et s'il croit devoir parler, nous déclarons hautement qu'il parlera. Il n'est certainement pas homme à flétrir par une lâche capitulation de conscience la fin d'une carrière qu'il a illustrée par son courage dans les moments les plus difficiles de nos longues révolutions.

Il sera sans doute curieux, s'il reprend cette parole si haute et si puissante, de le voir combattre par MM. de Broglie et Guizot; mais des hommes qui renient les principes de toute leur vie, n'hésiteront probablement pas à renier leur maître : c'est une haute leçon de moralité que le ministère donnera à cette société si perverse et si corrompue.

— Les condamnés de la catégorie de Lyon viennent d'être divisés en deux sections, savoir : les détenus pour un temps plus ou moins long et les déportés.

Les premiers, au nombre de quarante, ont été transférés, la nuit dernière, de Sainte-Pélagie à Bicêtre, et ce n'est là qu'une première étape; on les enverra sans doute plus loin.

Les seconds, au nombre de sept, ont été retenus à Sainte-Pélagie et se préparent à faire une longue route, sans savoir cependant où on les enverra.

— M. Sauzet a dîné vendredi chez le roi.

— M. Livingston a donné sa démission des fonctions d'ambassadeur des États-Unis à Paris, et il était difficile qu'il songeât à y revenir; mais on dit qu'on lui réserve l'ambassade de Londres; on ajoute même que l'Angleterre pourrait bien chercher à mettre à profit la rupture que l'on regarde encore comme possible entre la France et les États-Unis.

— Les bricks le *d'Assas* et le *Cuirassier* s'étant présentés devant Para pour obtenir du gouvernement satisfaction des insultes faites les 2 et 3 février dernier à notre pavillon et au consul, le gouverneur de fait avait consenti à cette satisfaction; puis il a rétracté sa promesse. Alors le consul s'est embarqué sur un des navires de l'état; et la *Béarnaise* allait être expédiée aux Antilles, d'où sans doute l'amiral Mackau enverra une force suffisante pour obtenir les réparations demandées.

Ces faits se passaient à la fin de mai.

— Les félicitations arrivent de tous les points de l'Europe sur les nouveaux projets de loi doctrinaires; l'enthousiasme est à son comble : l'Autriche félicite le gouvernement de juillet d'être entré dans de meilleures voies; les membres du corps diplomatique ne quittent pas M. de Broglie, et lui pardonnent aujourd'hui quelques paroles imprudentes qu'autrefois il avait prononcées contre la sainte-alliance. On cite un mot assez remarquable d'un ambassadeur : « Nous avons, M. le duc, aurait-il dit, les ordonnances de juillet sans émeute, et un coup-d'état sans révolution. » (Le Temps.)

— On assure que le gouvernement a fait choix de Pondichéry comme lieu de déportation des condamnés politiques, et que des ordres sont déjà donnés pour y construire un édifice destiné à recevoir les déportés.

— Une remarque ne sera pas inutile à faire : c'est qu'au moment où le ministère doctrinaire présente ses lois sur la presse, la diète germanique va publier sur la même matière un code depuis si long-temps attendu par la diplomatie européenne. (Constitutionnel.)

— On lit dans le *Courrier-Français* : La présentation du rapport de M. Sauzet est encore retardée d'un jour ; elle n'aura lieu que mardi. Quelques modifications ont été faites au projet de loi Persil contre la liberté de la presse. Il faudra une attaque formelle, directe contre le roi pour que le délit soit transformé en attentat ; les allusions resteront du ressort de la cour d'assises. Cette modification, qui ne fait pas disparaître entièrement la monstruosité du changement de juridiction, a été vivement combattue par tous les ministres, à l'exception des ministres des finances, de la guerre et de la marine, qui ne prennent aucune part à ces débats.

Mais M. Sauzet l'a emporté, et les ministres ont fini par céder à l'instance de la commission. Par forme de compensation, la commission s'est montrée de composition facile sur l'article de la pénalité. Elle a diminué, il est vrai, la durée de l'emprisonnement, mais elle a singulièrement augmenté le taux des amendes, dont l'énormité a déjà paru révoltante. Elle paraît avoir été déterminée par des motifs bien dignes des législateurs de notre époque. Une longue détention, a-t-on fait observer, inspire toujours de l'intérêt pour un homme condamné, tandis que le public n'éprouve guère que du mépris pour un homme ruiné.

Voilà, si nous sommes bien informés, les considérations morales d'après lesquelles se confectionnent nos lois, et ensuite on se plaint de la démoralisation de la société.

— Le gouvernement bavarois a découvert aussi sa conspiration. Il vient de l'annoncer aux puissances du Nord, en ajoutant que tout est disposé pour s'assurer des preuves écrites et autres, pour l'arrestation des conspirateurs, etc. Par la même occasion, il propose à M. de Metternich de faire diriger sur Olmutz tous les détenus politiques disséminés dans les différentes prisons d'état de l'Allemagne, attendu que la plupart (celle de Francfort par exemple), n'offrent point assez de sûreté, et sont trop près du foyer révolutionnaire qui menace tous les trônes germaniques. Il pense que les hautes puissances vont délibérer mûrement sur ce qu'il convient de faire de ces détenus.

Nous ne savons si la découverte a quelque rapport avec les arrestations opérées le 10 juillet à Munich, suivant le *Correspondant de Hambourg*. Il paraît plus certain que le gouvernement bavarois a en vue les provinces rhénanes et y mesure quelque nouvelle mesure. Il est évident qu'on doit conspirer dans ce pays-là qui a été français et qui en garde le souvenir. Les vexations contre la presse et les particuliers y sont incandescentes, les droits des propriétaires résidant en France à chaque instant méconnus et chicanés de toutes façons.

De son côté l'administration prussienne se montre fort différente sur le Rhin de ce qu'elle est dans le Brandebourg ou en Silésie. Les réclamations ne manquent pas ici à ce sujet ; mais nos ministres n'ont pas le temps de s'en occuper.

— Il paraît que pendant que les arrestations cessent à Paris, elles prennent dans les départements une certaine activité. Parmi celles dont on nous parle, une seule nous est positivement désignée.

On a arrêté à Montligné, canton de Beaupreau (Maine-et-Loire), M. Eugène Guignard, officier de santé de cette commune, prévenu de complicité dans l'attentat du 28 juillet.

M. Eugène Guignard est légitimiste de père en fils : il faisait partie des hommes de cette opinion qui se sont si vaillamment défendus à la Pénicrière. Ce jeune homme a dû arriver à Paris le 21 juillet, d'où il est reparti le 28, à une heure de l'après-midi. Nous ignorons quelles présomptions peuvent exister contre lui, et s'il en existe réellement.

M. le juge d'instruction du tribunal de Nantes a reçu de son collègue de Beaupreau, commission rogatoire pour entendre comme témoins deux docteurs-médecins et un étudiant en médecine de notre ville, qui se sont trouvés à Paris en même temps que M. Eugène Guignard, et qui ont eu quelques relations avec lui. (Ami de la Charte.)

— Le *Journal de Francfort* dément positivement, et de la manière la plus ironique les bruits répandus d'une conspiration contre la vie de l'empereur de Russie et tout ce qui a été dit à cet égard, soit dans la *Gazette d'Augsbourg*, soit dans les journaux français.

— Le *Mercure de Souabe* assure que la politique a été entièrement étrangère aux désordres qui ont eu lieu dernièrement à Berlin.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

PARIS, 17 août.

C'est décidément demain que sera lu le rapport de M. Sauzet sur la loi de la presse. La rédaction définitive n'est point encore arrêtée. Cependant voici des modifications que je puis vous donner comme certaines.

Par l'une d'elles, le cautionnement des feuilles quotidiennes est élevé de 50,000 f. à 200,000 f. Sur cette somme, un tiers devra être la propriété du gérant, et versée non plus en rente, mais en espèces à la caisse d'amortissement.

La disposition qui obligeait, dans le projet, le gérant à désigner l'auteur d'un article incriminé, est supprimée. Une disposition sur la diffamation des individus est introduite dans la rédaction de la commission. Il y est dit, en outre, qu'il sera interdit aux journaux de rendre compte des procès en diffamation.

La même interdiction sera étendue au compte-rendu des comités secrets des deux chambres, et des audiences judiciaires à huis-clos.

Rien n'est changé, à ce que je crois, à l'égard du cautionnement des journaux des départements.

En somme, la loi amendée par la commission, est plus dure que le projet primitif, et on ne peut pas dire qu'elle soit plus facile à exécuter.

## VARIÉTÉS.

BEAUX-ARTS. — EXPOSITION DE PEINTURE.

Vous souvient-il d'avoir vu quelque part un immense troupeau d'éléphants patageant dans la fange sous un soleil d'Afrique ? Vous rappelez-vous le soleil couchant de Roqueplan et le Napoléon de Charlet ? Vraiment ce fut une fête pour nous pauvres ilotes en fait d'art, alors que M. Giroux nous expédia une collection de petits chefs-d'œuvres avec M. Léopold pour les faire valoir. C'était un commencement de décentralisation, Paris voulait bien se souvenir que nous avions hâte de faire connaissance avec ses enfants aimés, les Decamps, les Hubert, les Johannot et tant d'autres. Artistes et amateurs se portèrent en foule, les uns pour voir, les autres pour acheter, et tout le monde s'en retourna satisfait.

Aujourd'hui qu'à défaut d'idée qui le relie, en l'absence de principe social qu'on lui permette de propager, l'art s'est réduit aux proportions de son siècle, qu'il s'est fait marchand, voici venir une nouvelle visite de M. Léopold et avec lui, les Decamps, les Hubert, les Johannot, les Michalowski, Villeret si soigné et si lumineux, Raffé qui a détaché un fleuron de la couronne de Charlet son maître, Gudin sévère et toujours vrai, Roqueplan l'admirable coloriste. C'est cette excellente compagnie que M. Léopold avec sa grâce accoutumée et son inépuisable affabilité, vous convie à venir admirer ; il a compris que privés d'exposition cette année, il nous fallait une compensation et il nous l'a fournie complotte.

Nous nous proposons de revenir sur sa précieuse galerie et de donner à nos lecteurs une idée des merveilles de choix qu'elle renferme, et dont nous avons eu les prémices. L.

A. M. le rédacteur du Censeur.

Lyon, le 15 août 1835.

Monsieur,

Le propriétaire-gérant du *Journal du Commerce*, ayant refusé d'insérer la lettre ci-jointe, que je lui ai fait signifier par huissier, j'ai recours à votre impartialité pour en obtenir la publication dans les colonnes du *Censeur*, en attendant que le tribunal de police correctionnelle ait statué sur la citation que j'ai fait donner au gérant du *Journal du Commerce*.

Agréer, etc.

H. DE PAVAN.

A. M. Galois, propriétaire-gérant du *Journal du Commerce* et des théâtres de Lyon,

Monsieur,

En réponse à la note insérée dans votre journal du 9 de ce mois, par laquelle vous m'interpelliez de payer le coût de quelques annonces faites dans le *Journal du Commerce* et dont, malgré ma demande écrite, vous ne m'avez encore fourni aucun compte, je vous ai fait citer lundi dernier pour l'audience du 12 de ce mois devant M. le juge de paix de votre arrondissement, en paiement de la somme de 45 fr. que vous me devez depuis 1832, pour abonnements au *Journal des Connaissances utiles*, somme bien supérieure au prix de quelques annonces que j'ai été obligé de faire pour tâcher de me couvrir du montant de ces abonnements. C'était devant ce magistrat qu'il convenait de m'opposer une compensation à laquelle je ne me refusais nullement, pourvu que votre compte soit exact. Cependant, au lieu d'agir ainsi, vous vous êtes laissé condamner par défaut, et pendant que je vous attendais à l'audience, vous faisiez circuler le numéro de votre journal du même jour, 12 courant, (l'a-propos est heureux) dans lequel, sous le prétexte d'un *erratum*, vous réclamez encore cette prétendue dette.

Je ne puis voir dans cette manière d'agir qu'une intention de me diffamer en me présentant publiquement comme un homme insolvable ou de mauvaise foi ; aussi je me réserve de rendre plainte sur ce sujet. Les tribunaux apprécieront s'il est permis à un journaliste de faire servir la presse à des débats d'intérêts privés. En attendant, je vous requiers conformément à la loi, d'insérer la présente dans votre plus prochain numéro.

Lyon, le 13 août 1835.

Signé : H. DE PAVAN.

## ANNONCES JUDICIAIRES.

(1191) Appert d'un jugement rendu par le tribunal civil de Lyon, le quatorze août mil huit cent trente-cinq, enregistré, entre la dame Catherine-Françoise Charlet, sans profession, épouse du sieur Jacques Pittance, entrepreneur de bâtiments, demeurant ensemble à Lyon, rue de la Bombarde, n° 1, et ledit sieur Pittance ; que la dame Catherine-Françoise Charlet a été séparée, quant aux biens, d'avec son mari, et que ses droits dotaux ont été liquidés.

M<sup>e</sup> Cornuty, avoué près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue de la Bombarde, n° 1, a occupé pour la dame Pittance.

Pour extrait :

Lyon, le 15 août 1835.

Signé CORNUTY, avoué.

(1195) Appert que par sentence d'adjudication tranchée devant le tribunal civil de première instance de Lyon en l'audience des criées du samedi vingt-sept juin mil huit cent trente-cinq, dûment enregistrée à Lyon, et expédiée en forme exécutoire.

Le sieur Jean-Louis-Marie dit Jules David, négociant en la ville de St-Quentin, est resté adjudicataire moyennant la somme de 40,000 fr. en outre sous les clauses, charges et dépendances connues sous le nom de l'Intendance, le tout situé sur la commune d'Oullins, au lieu de Pierre-Béuite, arrondissement de Lyon, département du Rhône, provenant de la succession de M. André David, quand vivait, propriétaire rentier, et demeurant audit lieu.

Lesdits immeubles vendus par suite d'une instance en partage et licitation introduite devant ledit tribunal par les sieurs Jean-Louis-Marie dit Jules David, Louis-André David, et le sieur Charles-Marc-Louis David, contre les mariés Duvernay et David, Madame veuve Parret, le sieur Million, comme tuteur des enfants Charles et Annette Molière mineurs, la veuve Vallet, le sieur André Molière, tous co-héritiers du sieur André David.

Ledit Jean-Louis-Marie dit Jules David, voulant purger les hypothèques légales qui pourraient grever lesdits immeubles, a fait déposer le vingt-deux juillet mil huit cent trente-cinq, au greffe du tribunal civil de Lyon, copie collationnée de ladite sentence d'adjudication, et certifiée par M<sup>e</sup> Brun, son avoué, extrait de laquelle a été dans le jour même du

dépôt affiché en l'auditoire dudit tribunal, ainsi qu'il résulte d'un certificat dressé le même jour par le greffier du même tribunal, enregistré et expédié.

Par exploit, enregistré, de Levy, huissier à Lyon, en date du dix-sept août mil huit cent trente-cinq, ledit Jean-Louis-Marie, dit Jules David, a fait dénoncer ledit acte de dépôt à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, avec déclaration qui a été en outre faite que tous ceux qui peuvent avoir des hypothèques légales, sur les immeubles sus-rappelés n'étant pas connus ledit Jean-Louis-Marie dit Jules David, fait faire la présente publication afin que tous les ayant droit soient avertis, de requérir l'inscription de leur hypothèque légale dans le délai de deux mois, à compter de ce jour, passé lequel ledit immeuble sera définitivement libre et affranchi.

Pour extrait : BRUN, avoué.

(1190)

EXPROPRIATION FORCÉE.

VENTE

D'immeubles, situés à Lyon, quartier Saint-Irénée, territoire des Grandes-Terres, et qui appartiennent à Pierre Rey.

Suivant procès-verbal de saisie immobilière du trente juillet mil huit cent trente-cinq, de Levy, huissier à Lyon, fait à la requête de Françoise Décombe, veuve du sieur Benoît Pilloud, agissant, tant en son nom personnel comme héritière pour un quart de Dominique Pilloud, un de ses fils, décédé en minorité et *ab intestat*, que comme tutrice légale de Jean-Marie Pilloud, son autre fils mineur héritier de Jean-Benoît Pilloud, son père, et de Dominique Pilloud, son frère ;

Il a été procédé au préjudice de Pierre Rey à la saisie des immeubles désignés ci-après.

Le même jour trente juillet, copie entière de ce procès-verbal de saisie a été laissée, soit à M. Beaumé, commis-greffier assermenté du juge de paix du sixième arrondissement de Lyon, soit à M. Coulet, adjoint du maire de la ville de Lyon, qui ont tous deux vu l'original.

Ledit jour trente juillet, l'original de ce procès-verbal a été enregistré à Lyon par M. Guillot, qui a perçu deux francs vingt centimes ; le trente-un du même mois, il a été transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, par M. Goyon, conservateur (vol. 31, n° 11) ; et, le six août suivant, il a été transcrit ou enregistré au greffe du tribunal civil de la même ville par M. Luc, greffier (n° 14, du registre 54).

Indication sommaire des immeubles saisis.

ARTICLE UNIQUE.

Ils consistent :

1° En un corps de bâtiment de cultivateur ayant rez-de-chaussée et premier étage au-dessus, desservi extérieurement à l'occident par un escalier en pierre avec galerie ; ce bâtiment, dont la façade principale regarde le couchant, est percé de ce côté, au rez-de-chaussée, et au premier étage, de deux ouvertures de porte, et d'une ouverture de fenêtre ; au nord, de deux ouvertures de porte au rez-de-chaussée ; et de deux baies de croisées à l'étage supérieur ; à l'orient, déclinant au nord, d'une ouverture de fenêtre ; et au midi, d'une baie de fenêtre. Ce bâtiment est construit en pisé ou terre battue, avec toit à deux pentes chargé de tuiles creuses et garni de cheneaux avec descente en fer-blanc.

2° En une cour ou aisance close de mur, au couchant, déclinant au midi dudit bâtiment ; elle prend son entrée par un portail en bois à deux vantaux, au-dessus duquel est le n° 6.

Ce portail communique sur un chemin de desserte, appelé Chemin des Grandes-Terres ;

3° En deux petits hangars élevés dans la cour, construits en pisé ou terre battue, couverts en tuiles creuses ; dans cette cour il y a un puits à eau claire, couronné d'une capote en maçonnerie ;

4° Et en une pièce de fonds située à la suite et au nord, déclinant au couchant, desdits bâtiments et cour ; une partie de cette pièce de fonds est en terre, et le surplus en jardin potager, il y a plusieurs arbres à fruits.

Les immeubles qui viennent d'être indiqués sont contigus, ils ne forment qu'un seul tènement clos par des haies vives, dont la contenance superficielle est de soixante-cinq ares environ (soit cinq bichères, ancienne mesure lyonnaise) ; les bâtiments et cour n'embrassent qu'une superficie de cinq ares. C'est Pierre Rey, partie saisie, qui, avec sa famille, habite les bâtiments et exploite les fonds. Ces immeubles, qui sont situés au territoire des Grandes-Terres, quartier St-Irénée, commune de Lyon, arrondissement de Lyon, le second du département du Rhône, appartiennent en toute propriété et jouissance audit sieur Pierre Rey.

Les formalités et poursuites pour parvenir à la vente desdits immeubles, ont été commencées et seront continuées à la requête de dame Françoise Décombe, veuve du sieur Jean-Benoît Pilloud, blanchisseuse, demeurant à Lyon, quartier St-Just, rue des Farges, agissant tant en son nom personnel comme héritière pour un quart de Dominique Pilloud, un de ses fils décédé en minorité et *ab intestat*, que comme tutrice légale de Jean-Marie Pilloud son autre fils mineur, héritier de Jean-Benoît Pilloud son père, et de Dominique Pilloud son frère, saisissant, laquelle a constitué et continue à constituer pour son avoué M<sup>e</sup> Pierre-Marie Brun, licencié en droit et avoué exerçant près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue Tramassac, n° 2.

Contre le sieur Pierre Rey, propriétaire-cultivateur, demeurant à Lyon, quartier de l'ancienne ville, territoire St-Irénée, au lieu des Grandes-Terres, partie saisie.

La première lecture et publication du cahier des charges qui sera dressé pour la vente desdits immeubles, et dont le dépôt sera fait au greffe dudit tribunal, aura lieu le samedi dix octobre mil huit cent trente-cinq, à huit heures du matin, à l'audience des vacations dudit tribunal, sise à Lyon, place St-Jean, palais de Justice, ci-devant hôtel de Chevreières, et devant ledit tribunal.

Signé, BRUN, avoué.

Nota. Pour de plus amples renseignements, s'adresser audit M<sup>e</sup> Brun, avoué, rue Tramassac, n° 2, au bas de la montée du Chemin-Neuf.

VENTE PAR LICITATION,

De six maisons et dépendances, situées à Lyon, montée St-Barthélemy et quartier St-Paul, provenant de la succession de Jean-Claude Drut père, décédé.

L'adjudication définitive aura lieu en l'audience des criées de la deuxième chambre du tribunal civil de Lyon, le samedi vingt-neuf août mil huit cent trente-cinq, à midi.

Ces divers immeubles seront vendus en six lots séparés, au dessus du montant de l'adjudication préparatoire.

Le cahier des charges est déposé au greffe du tribunal civil de Lyon.

On peut s'adresser, pour tous les renseignements désirables, à M<sup>e</sup> Groz, avoué, demeurant à Lyon, rue St-Jean, n. 5, poursuivant la vente.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

(1189 3)

(1183 3) Samedi vingt-deux août courant, onze heures du matin, à Lyon, chaussée Perrache, n° 17, il sera procédé à la vente au comptant d'un hangar mobile en bois et tuiles; et le même jour, à une heure de relevée, sur la place Louis XVIII, à Lyon, il sera procédé à la vente au comptant d'objets mobiliers, consistant en tables, tabourets, poêle, collier de chevaux, charrette, enclume, etc. etc.; le tout saisi.

(1192) Vendredi vingt-un août, neuf heures du matin, sur la place des Cordeliers, à Lyon, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'objets saisis, consistant en tables, chaises, fauteuils, secrétaires, commodes, glaces, garde-robe, matelas, linge, etc. etc. DELACROIX.

(1194) VENTE AUX ENCHÈRES,  
APRÈS DÉCÈS,  
Rue des Farges, n° 92, quartier St-Just.

Jeudi vingt août mil huit cent trente-cinq, à quatre heures de relevée, il sera, au domicile sus-indiqué, procédé par le ministère d'un commissaire-priseur à la vente aux enchères de divers meubles, linge, et hardes à l'usage de femme.

#### ANNONCES DIVERSES.

(1149 5) A VENDRE. — Un des plus anciens fouds de commerce de dorures pour le gros et le détail, avec la subrogation du bail du magasin situé place des Terreaux, palais St-Pierre, n° 17. S'y adresser.  
On donnera toutes facilités pour le paiement.

(1167 5) A VENDRE pour cessation de commerce. — Un Fonds de ferblantier-lampiste, bien achalandé.  
S'adresser rue Grenette, n° 36, à Lyon.

(1114 4) A VENDRE. — Fonds de café dans le quartier des Cordeliers.  
S'adresser au bureau du journal.

(1185 2) A VENDRE ou A LOUER. — Un établissement de maison de santé, dans le meilleur état, situé à la Croix-Rousse.  
On accordera les plus grandes facilités pour les paiements.  
S'adresser à M<sup>e</sup> Quantin, notaire, quai St-Antoine, n° 11.

(1188 3) Il a été perdu à Reilleux dans la nuit du 9 au 10 août, un chien boule-dogue, grosse taille et à deux nez, ayant poil gris, et portant un collier en cuir, garni de clous jaunes et de deux grelots.  
S'adresser au bureau du journal ou à M. Delaroue, propriétaire à Reilleux. Il y aura récompense.

(1174 2) On demande un associé ou commanditaire qui verserait environ 15,000 f., pour faire valoir une industrie en activité, dont les bénéfices sont de 25 à 30 p. 0/0.  
S'adresser au bureau du journal.

(1182 3) Le sieur François Durand, traiteur à Ste-Foi, a l'honneur de prévenir le public qu'il vient d'établir un service d'omnibus de Lyon à Ste-Foi.  
Les départs de Lyon auront lieu quai des Célestins à 9 heures du matin, 1 heure et 7 heures du soir, et de Ste-Foi à 7 et 11 heures du matin et 5 heures et demie du soir.

#### HOTEL DE MARSEILLE,

Chaussée Perrache, en face des Bateaux à vapeur du Rhône.

Joseph Martinon, capitaine de l'un des bateaux à vapeur sur le Rhône, tient hôtel garni et restaurant.

Les appartements sont meublés à neuf, et MM. les étrangers et voyageurs y trouveront toutes les commodités désirables. (1170 5)

## Syphilis

ET

### Maladies Cutanées.

SIROP DÉPURATO-LAXATIF

de Séné,

publié par ordre exprès du Gouvernement.

Préparé par PERENIN, Pharmacien-Chimiste, rue du Palais-Grillet ou Puits-Pelu, n° 23, à Lyon.

Les guérisons opérées chaque jour par ce puissant dépuratif sont un sûr garant à la confiance publique.

Un nombre considérable de personnes affectées de maladies vénériennes les plus graves et les plus opiniâtres, telles que : BUBONS, ULCÈRES rongeurs, VÉGÉTATIONS, BOUTONS, ÉCOULEMENTS anciens ou récents, RÉTRÉCISSEMENTS, FLEURS ou PERTES BLANCHES LES PLUS REBELLES, ont été ramenées par son usage à la santé la plus parfaite; il en a été de même de celles atteintes de GALES, rentrées ou répercutées, DÉMANGEAISONS DE LA PEAU, ERUPTIONS, AFFECTIONS DARTREUSES, SCORBUTIQUES et SCROFULEUSES, etc. etc. Ces résultats sont d'autant plus satisfaisants que la plupart d'entr'elles avaient employé divers traitements infructueux.

Ce Sirop, préparé avec tous les soins que son importance exige, est d'un goût très agréable et d'un emploi facile; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières et n'exige pas un régime trop austère.

Entièrement végétal, il remédie aux accidents mercuriels. Il se débite par pinte, trois quarts, demi, et quart de pinte, des prix de 20, 15, 10 et 5 francs.

Dépôts dans les principales villes de France.

On fait des envois. (Affranchir.)

(863 23)

PRIX DE L'ACTION VINGT FRANCS.—TIRAGE LE QUINZE SEPTEMBRE MIL-HUIT CENT TRENTE-CINQ.

## VENTE PAR ACTIONS

DE LA

GRANDE SEIGNEURIE

# DE SAMOKLESKI,

évaluée à un Million 375,000 florins valeur de Vienne.

Cette Vente comprend 25,914 gains en argent de  
fl. 250,000, 20,000, 15,000, 12,000, 10,000, etc. etc.

Sur cinq actions prises ensemble, une sixième sera délivrée gratis; sur dix, une onzième gratis et en sus une douzième bleue gagnant forcément et pouvant gagner jusqu'à onze fois.

Le prospectus français qu'on reçoit gratis donne tous les détails désirables. S'adresser directement à

**F. E. Fuld,**

Banquier et receveur-général à Francfort-sur-Mein.

(1166 3)

### AVIS INTÉRESSANT.

Le seul Dépôt à Lyon

DES

COSMÉTIQUES ET SECRETS DE TOILETTE de la Maison  
MA, de Paris.

Place Bellecour, n. 9, au rez-de-Chaussée, côté des  
façades du Rhône.

Assortiment complet des articles suivants, si avantageusement connus par les fréquents éloges des principaux journaux de la capitale.

1° Les eaux noires, brunes, blondes et châtaines, et les Pommades américaines dans lesquelles il suffit de tremper le peigne pour teindre de suite les cheveux et sourcils sans aucune préparation.

2° La Pommade grecque, qui a la propriété d'arrêter immédiatement et prévenir la chute des cheveux, les empêcher de blanchir et les faire croître en peu de jours.

3° La Crème et l'Eau de Turquie, qui efface les rousseurs et toutes les taches du visage, et blanchit à l'instant même la peau la plus brune.

4° L'Épilatoire du Sérail, qui fait tomber en dix minutes les poils du visage, sans laisser aucune trace.

5° La Pâte Circassienne, qui blanchit et adoucit les mains à la minute.

6° L'Eau Rose de la Cour, qui donne au teint un coloris frais et naturel: on peut se laver sans qu'il disparaisse.

L'Eau des Chevaliers, qui blanchit les dents et parfume l'haleine.

Prix: six francs chaque article, dix francs pour deux.

On fait des envois dans les villes voisines. (Ecrire franco au dépôt à Lyon).

On trouve aussi audit dépôt les oreilles-cornets pour les personnes sourdes, et les biberons de nouvelle forme pour allaiter ses enfants. (941 6)

## Maladies Secrètes et de la peau.

SIROP VÉGÉTAL DE SALSEPAREILLE,

Préparé par COURTOIS, pharmacien à Lyon; ancien interne des hôpitaux civils et militaire, place des Pénitents-de-la-Croix, à Saint-Clair, près de la Loterie.

Ce sirop est approuvé des académies de médecine, comme la plus puissante dépurative de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et vénérien, indispensable après l'usage du mercure dont il détruit totalement les traces; spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les éruptions et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scrofules, scorbut, gales, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgement des glandes et des articulations, rhumatisme, goutte, les fleurs blanches des femmes, et contre les écoulements récents ou invétérés, et est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procureront une guérison radicale. Prix: 8 f. et 1 f. la bouteille.

Le public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous les autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et dont le vil prix pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce sirop en font le plus bel éloge.

On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

A Besançon, chez F.-Ant. Jourdain, épicier, Grande-Rue, n° 143.

A Dijon chez Borsary, chirurgien dentiste, rue Vauban, n° 15.

A Marseille, chez Thumain, pharmacien, grande rue de Rome.

A Grenoble, chez Dechenaux père, quincaillier, Grande-Rue.

A Gray, chez Gourdan, père, épicier.

A Genève, chez M. Burkel droguiste.

A Vienne, chez Muret fils, épicier, rue Marchande.

A Nîmes, Roque-Verdier, pharmacien.

A Mâcon, M. Charpentier, marchand de papier et d'estampes.

A Rive-de-Gier, chez M. Jacques Chollet, épicier, rue Paluy.

A Givors, chez M. Thivy, épicier, Grande-Rue.

A St-Etienne, chez M. Piguol, droguiste-herboriste, rue de Lyon, n° 78.

A Avignon, chez Guibert, pharmacien.

A Villefranche (Rhône), Roset, confiseur.

A Chalou-sur-Saône, chez Courant, quincaillier-coiffeur, au coin de la rue au Change.

A Metz, chez Desroches, droguiste.

A la Côte-St-André, chez Roland, confiseur, près la Halle. Ainsi que dans les principales villes de France.

## MALADIES DE POITRINE.

(1310 34) Le Sirop pectoral de Velar, approuvé des facultés de médecine comme le plus puissant spécifique dont on puisse faire usage contre les rhumes, catarrhes, asthmes, irritations d'estomac et de poitrine, les crachements de sang ou hémoptisie et transpiration arrêtée, vulgairement appelée chaud et froid, se vend chez Courtois, ancien pharmacien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, n° 10, à St-Clair, près la Loterie. L'efficacité de ce Sirop est constatée par de nombreuses guérisons mentionnées au prospectus qui accompagne les flacons.

DÉPÔTS:

Vienne, Muret fils, épicier, rue Marchande.

Givors, Clémence, quincaillier.

Grenoble, Dechenaux, père, quincaillier, Grande-Rue.

Saint-Etienne, Millet-Dubreul, épicier-droguiste, place de l'Hôtel-de-Ville, n° 39.

Roanne, Amelot, confiseur.

Montbrison, Gontard, pharmacien.

Villefranche (Rhône), Roset, confiseur, Grande-Rue, n° 89.

Châlons-sur-Saône, Courant, coiffeur et quincaillier, au coin de la rue au Change.

Mâcon, Charpentier, marchand de papier et d'estampes.

Tournaux, Dupont, père, épicier.

Besançon, Ant. Jourdain, épicier, Grande-Rue, n° 143.

St-Chamond, Sagniol-Peyre, quincaillier et faïencier Grande-Rue, n° 99.

A St-Chamond, chez M. Sagniol.

#### LIBRAIRIE.

LA

## SOMNAMBULE,

OU

### SOUVENIRS DE DRESDEN EN 1815.

Cet ouvrage, qui n'est proprement qu'un premier essai littéraire, a subi dans son début la plus cruelle négligence. Victime de la cupidité et mutilé par de nombreux errata, la Somnambule a fait son entrée dans le monde sous de fâcheux auspices et à l'époque où le libraire éditeur, chargé d'en soigner l'impression, se signalait par une banqueroute. (Note de l'éditeur.)

BOURSE DE PARIS du 17 août.

Quoique les variations des fouds aient été assez nombreuses aujourd'hui, il ne s'est pas fait une grande quantité d'affaires. Les spéculateurs étaient fort préoccupés des nouvelles d'Espagne et d'Angleterre. Le bruit de la mort du roi de Naples a été répandu et démenti.

Cinq pour cent,	109f	109f 20	108f 95	109f 20
— lin courant,	109f 25	109f 25	109f 5	109f 20
Quatre pour cent,	98	50		
Trois pour cent,				
— lin courant,	79f 15	79f 15	78f 90	79f 10
Rentes de Naples,	97f 10	97f 10	96f 95	96f 95
— lin courant,	97f 10	97f 10	96f 90	96f 95
Rentes perpétuel.,	37			
Emprunt cortés,	37	36	1 1/2	
Act. de la banque,	2025			
Quatre canaux,	1222f	50		
Caisse hypothec.,	670			
Emprunt d'Haïti,	"			



V. PENICAUD,  
Rédacteur, l'un des Gérans.